

**Rapport explicatif
accompagnant l'avant-projet de loi sur le soutien à l'économie (LEco) et l'avant-
projet de loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais
« Valais/Wallis Promotion » (LVWP)**

1. Contexte

La Loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, (ci-après : LPolEco) définit les possibilités d'action de l'Etat du Valais pour atteindre l'objectif principal de ce cette loi, à savoir renforcer le tissu et la compétitivité de l'économie valaisanne. Si elle concerne tous les secteurs d'activité économique, elle vise plus particulièrement les secteurs à forte valeur ajoutée, en y favorisant le maintien et la création d'emplois, en y encourageant l'innovation et en y facilitant les adaptations structurelles des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (ci-après : PME).

La LPolEco cible en premier lieu les activités exportatrices. Elle se veut à la fois complémentaire et subsidiaire aux autres bases légales participant à une vision cantonale de développement économique axée sur les systèmes à valeur ajoutée dans les différents espaces du territoire cantonal, que ce soit dans la plaine du Rhône, les villes et agglomérations, dans les espaces touristiques ou encore dans les zones rurales.

C'est principalement au travers de la Loi sur le tourisme (LTour) que les espaces touristiques sont soutenus de manière à en assurer la compétitivité internationale et une évolution vers des activités touristiques à l'année permettant d'augmenter le personnel engagé à durée indéterminée et ainsi contribuer de manière plus marquante à l'activité économique résidentielle.

Les espaces ruraux, respectivement périurbains, ne sont pas ciblés directement par le développement économique, mais sont régis par des lois spécifiques visant à assurer la conservation des surfaces (loi sur l'agriculture et le développement rural, loi sur les forêts, etc.) et l'activité d'exploitation y relative. Ces espaces fonctionnent cependant en synergies avec les villes et agglomérations et les espaces touristiques et permettent de dégager des activités complémentaires contribuant elles-aussi à une activité économique résidentielle à même d'assurer l'objectif visant à maintenir la population valaisanne sur l'ensemble du territoire cantonal, en lui permettant d'exercer des activités économiques là où elle réside.

La politique régionale enfin se veut transversale et vise à garantir un développement équilibré sur l'ensemble du territoire cantonal. Pour ce faire, elle concentre son action sur la promotion de l'innovation dans les villes et agglomérations de plaine, qu'elle complète par des possibilités de soutien à des projets d'intérêt économique suprarégional. Dans les centres touristiques de montagne, c'est le soutien aux exploitants touristiques qui prédomine, qu'il s'agisse de contribuer aux investissements pour assurer la compétitivité de l'offre de remontées mécaniques, en hébergement organisé ou encore pour d'autres activités d'exploitation touristique. Enfin dans l'espace rural et urbain, la politique régionale vise à stimuler l'économie en soutenant des projets d'infrastructure contribuant au maintien de la

population locale et des services de proximité, tout en préservant l'environnement et le patrimoine naturel.

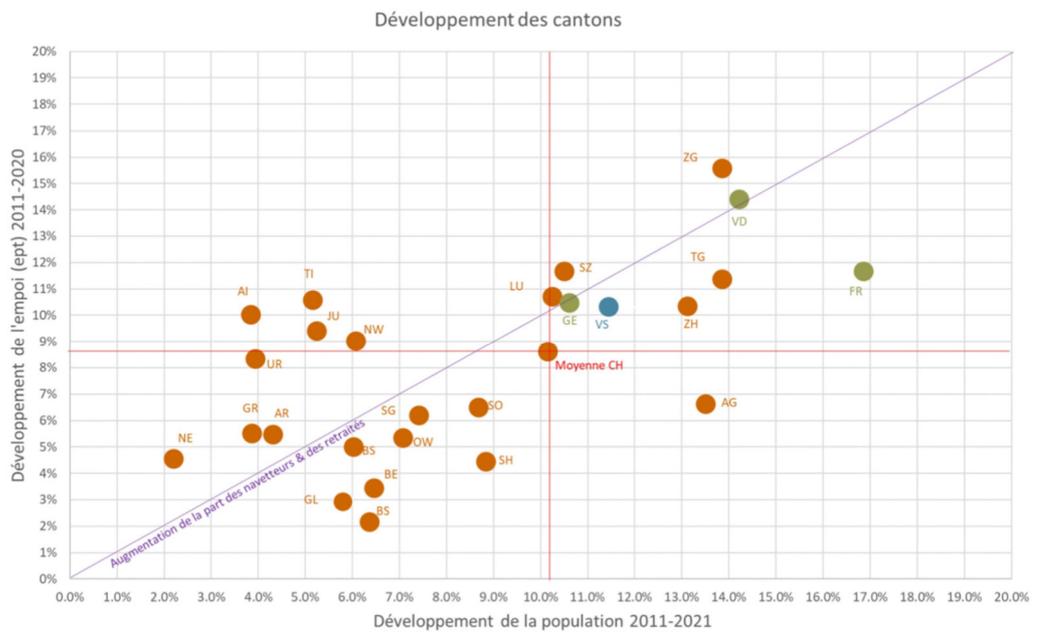
2. L'économie valaisanne

En 2023, le Département de l'économie et de la formation, à travers son Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, a commandé auprès de Hanser Consulting AG une étude sur la vision 2040 de l'économie valaisanne. La vision proposée ne concerne pas seulement la promotion économique mais aussi le développement socio-économique du canton dans son ensemble. En effet, les différents domaines tels que les infrastructures de mobilité, la structure démographique, l'économie, la planification du territoire, s'influencent mutuellement. La vision de l'économie au sens strict est définie à travers la stratégie économique cantonale. Les besoins des acteurs économiques ont été évalués afin d'adapter l'actuelle loi cantonale sur la politique économique aux évolutions actuelles et futures.

2.1 Rétrospective

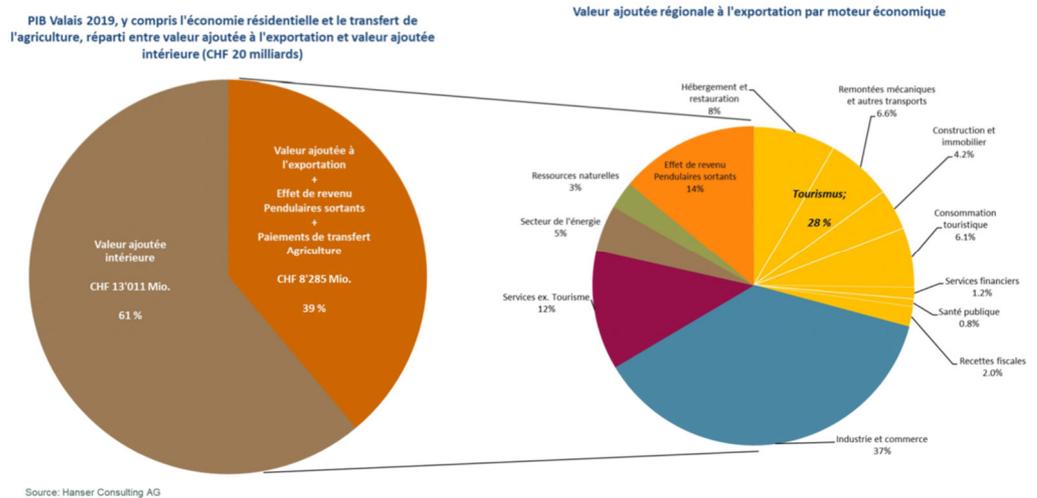
Lors de ces dernières vingt années, le Valais a connu un bon développement démographique et économique. Cependant, son attractivité générale reste limitée en raison de sa situation géographique périphérique et de la disponibilité limitée de la main-d'œuvre qualifiée. La productivité par habitant demeure globalement faible en Valais par rapport à d'autres cantons malgré le fait que certains secteurs économiques présentent des productivités par employé similaires à celles des autres cantons. Certaines parties du Valais sont confrontées à un vieillissement démographique. La part de la population à l'âge de la retraite augmente, la part de la population en âge de travailler diminue et le taux de natalité baisse. Dans certaines zones du Valais, la population active a légèrement augmenté malgré le vieillissement de la population. Cela est dû à une immigration nette qui compense cet effet, en particulier dans le Valais Romand et à Brigue/Viège.

En revanche, le canton se distingue au niveau national par une forte dynamique en matière de start-up et de création d'entreprises. Bien que la Suisse romande dans son ensemble souffre moins du manque de main-d'œuvre que d'autres régions, ce problème reste significatif dans plusieurs zones du Valais. De plus, malgré de bonnes connexions ferroviaires, les réseaux de pendulaires vers les grandes zones économiques comme Vevey ou Lausanne demeurent sous-développés. L'attractivité fiscale s'avère bonne en particulier pour les PME.



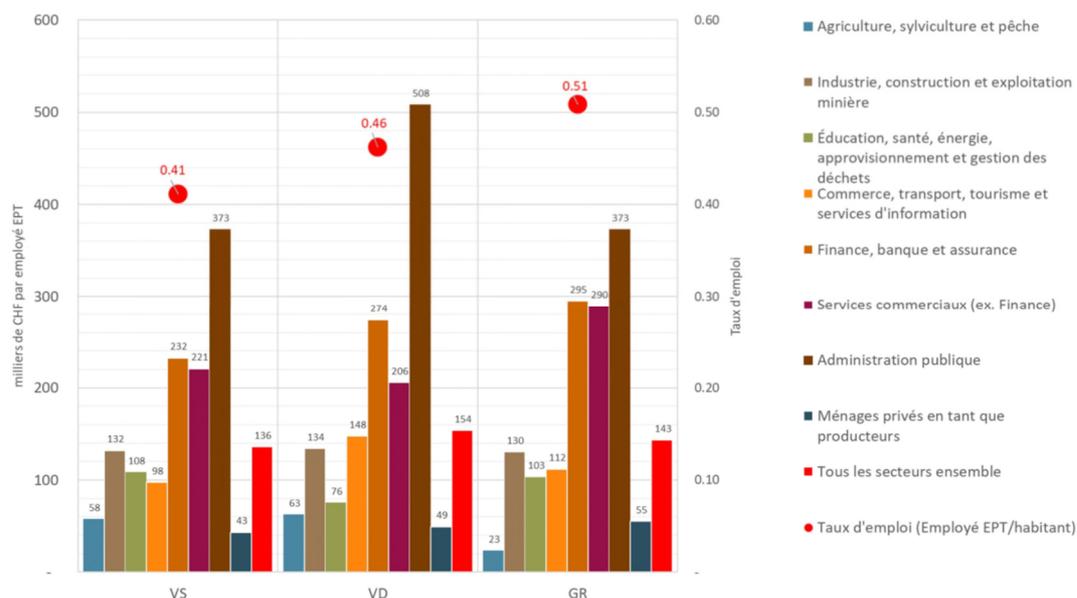
source: Hanser Consulting AG basé sur OFS (STATENT, STATPOP)

Sur le plan économique, la croissance du Valais repose essentiellement sur les services liés à l'État, tels que l'éducation et la santé. L'industrie et le tourisme restent importants.



L'augmentation de l'emploi a eu lieu en particulier dans le Valais romand et à Brigue/Viège. Le tourisme, centré sur 15 destinations principales, montre une demande croissante, en particulier depuis la Suisse et les marchés internationaux lointains, malgré l'impact de la pandémie. L'agriculture, en revanche, continue de décliner en termes de surface et d'emploi. La construction, notamment résidentielle, reste un secteur actif, soutenu par une forte demande de logements malgré la loi sur les résidences secondaires.

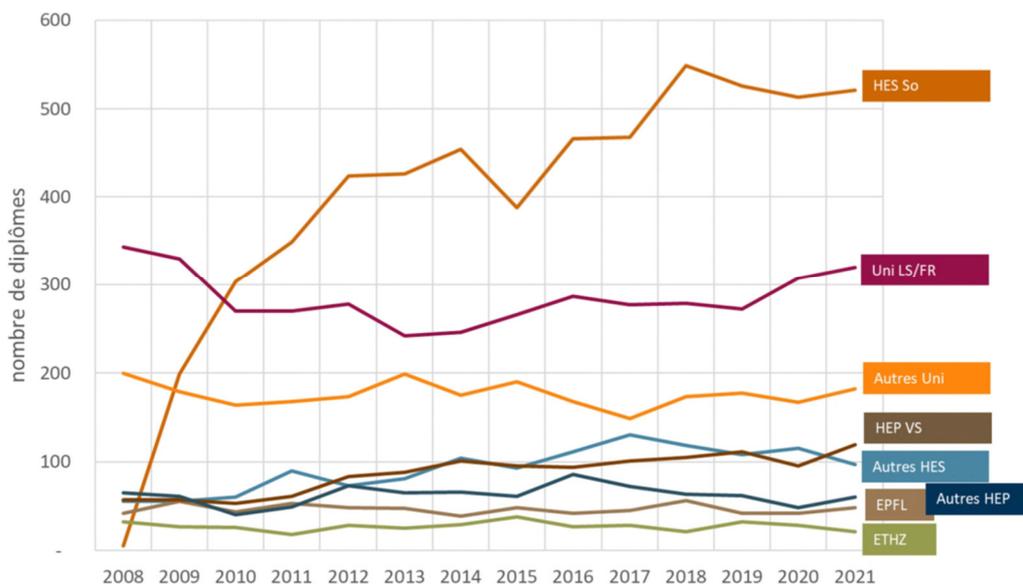
Comparaison produit intérieur brut par employé EPT en 2019



source: Hanser Consulting AG / OFS

Le canton dispose également d'une institution importante pour minimiser la fuite des cerveaux, la HES-SO Valais-Wallis. Cette dernière exploite très bien le potentiel d'étudiants valaisans puisque le taux d'obtention des diplômes du degré tertiaire s'avère très bon. L'offre d'emploi reste comparativement élevée dans le canton du Valais, en particulier dans le Valais francophone, le Haut-Valais restant dans la moyenne suisse.

Diplômes/bachelors/licences dans les hautes écoles spécialisées et les universités de personnes qui étaient domiciliées en VS avant le début des études



Source: Hanser Consulting AG / OFS

2.2 Défis futurs

La pénurie de main d'œuvre qualifiée et la garantie d'un développement équilibré dans l'ensemble du canton devraient constituer les défis clés de la Vision 2040 en matière de politique économique. En effet, la plupart des tendances laissent présager une poursuite du

bon développement économique en Valais. Le principal défi sera de maintenir le niveau actuel de la population active. Pour ce faire une immigration permanente sera nécessaire. Dans l'ensemble, ce ne sont pas les emplois qui devraient constituer le goulot d'étranglement mais la main d'œuvre disponible. La main d'œuvre qualifiée se fera également rare dans le reste de la Suisse. Les centres et les plaines devraient continuer à bénéficier de meilleures conditions de croissance que les régions de montagne. Les régions de montagne devraient jouer à l'avenir un rôle plus important que par le passé en tant que lieux de résidence et de travail à distance pour la vallée.

2.3 Vision économique

En 2040, le Valais se distingue comme une région prospère, moderne et dynamique, offrant une qualité de vie sans précédent et une compétitivité qui rivalise avec les autres régions suisses.

Le canton présente une économie diversifiée, avec une valeur ajoutée moyenne nettement supérieure à celle de 2023. Cette dynamique permet de créer des emplois attrayants pour la population locale, tout en renforçant la résilience économique face aux crises. La population active demeure stable par rapport à 2023, soutenue par un taux de fécondité aligné sur la moyenne suisse. Cette stabilité garantit une structure démographique équilibrée sur le long terme, grâce à une immigration maîtrisée et à une intégration proactive.

Le Valais conserve une population répartie de manière décentralisée, grâce à l'amélioration des liaisons de transport et au développement des infrastructures familiales dans les zones périphériques. Par ailleurs, l'utilisation des transports publics progresse, surpassant progressivement celle des transports privés.

De Brigue à St-Maurice, les villes du Valais forment un véritable "collier de perles", offrant une qualité d'habitat urbain exceptionnelle. Cette attractivité croissante incite de plus en plus de personnes hautement qualifiées à s'y établir. Le canton maintient également un ensemble de sites touristiques de premier plan, misant sur un tourisme équilibré tout au long de l'année. Dans les zones marquées par la présence de résidences secondaires, la qualité de vie est particulièrement élevée grâce à une faible charge fiscale, des infrastructures de loisirs bien développées et des recettes fiscales substantielles.

En outre, le Valais atteint la neutralité climatique sur le plan territorial et bénéficie d'institutions financièrement solides. La production publique d'énergie hydroélectrique et solaire génère des revenus conséquents, tandis que les résidents secondaires contribuent significativement à la base fiscale. Ces atouts permettent au Valais de prospérer tout en maintenant un équilibre durable entre ses différentes composantes.

3. Stratégie économique cantonale

Le programme gouvernemental décrit la vision, les mesures et les projets prioritaires du Conseil d'Etat.

Le volet visant à améliorer la compétitivité de l'économie valaisanne s'axe sur la promotion d'une économie diversifiée, dynamique et durable. L'objectif consiste à capitaliser sur les forces économiques existantes du canton, telles que le tourisme, l'agriculture, la viticulture, l'industrie, ainsi que les énergies renouvelables, notamment l'hydroélectricité. Cela

comprend des initiatives visant à stimuler l'innovation, à promouvoir l'entrepreneuriat, à développer les interactions entre l'économie et les hautes écoles, à renforcer l'attractivité du canton pour les investissements nationaux et étrangers, ainsi qu'à améliorer les infrastructures et la connectivité régionales. L'objectif global est de créer un environnement favorable à la croissance économique, à la création d'emplois et au maintien de la compétitivité du Valais sur les marchés nationaux et internationaux.

Le Valais cherche à se positionner comme un leader dans les énergies renouvelables et dans la formation des compétences dans ce domaine, tout en préservant son positionnement d'acteur majeur dans des domaines d'innovation. Il retient ainsi ses cerveaux par la qualité et la diversité des emplois qui y sont créés.

La vision cantonale du développement économique inscrite dans le programme gouvernemental est en ligne avec la vision 2040 de l'économie valaisanne proposée par Hanser Consulting AG.

« Le Valais poursuit son développement de canton prospère, ouvert, dynamique, diversifié et attractif qui exploite au mieux les potentiels de la digitalisation de l'économie. »

Prospère – Viser l'efficience afin d'améliorer la croissance

Nous voulons assurer un développement économique du canton compatible avec les disponibilités restreintes à la fois de personnel spécialisé, de surfaces libres en zone adéquate et des ressources. L'objectif est une croissance qualitative visant à augmenter la productivité par employé et à accroître la prospérité pour une consommation de ressources équivalente, voire inférieure à celle actuelle. Cela concerne à la fois les nouvelles entreprises et les entreprises existantes, dont il y a lieu de soutenir les efforts en matière d'efficience. Il s'agira donc d'axer en priorité les moyens de la loi révisée sur des projets démontrant une capacité de dégager une productivité par employé élevée.

Ouvert – Ouvrir le canton aux opportunités

Nous voulons développer une conscience cantonale des opportunités existantes, également en favorisant les échanges hors du canton et en encourageant les exportations créatrices de plus-values. Cette ouverture doit permettre de nourrir la richesse des opportunités disponibles pour les entreprises et les investisseurs et positionner le canton comme un vivier d'opportunités économiques.

Dynamique – Développer l'agilité de la place économique

Nous voulons renforcer la capacité d'adaptation et d'anticipation des acteurs économiques du canton. D'une part, il y a lieu d'œuvrer en faveur d'une plus grande flexibilité du cadre réglementaire ou à tout le moins de contrer toute velléité de rigidification supplémentaire. D'autre part, il s'agit également d'accompagner les entrepreneurs dans l'identification des nouvelles tendances et risques associés, ainsi que dans leurs démarches d'adaptation rapide aux changements économiques et technologiques.

Diversifié – Diversifier et exploiter au mieux les potentiels

Nous voulons diversifier le tissu économique en exploitant de manière efficiente les potentiels existants, en créant de nouvelles compétences et en utilisant rationnellement les

ressources. La diversification de notre économie est une force, gage de résilience face aux crises économiques et d'instabilité budgétaire, à même de stimuler l'innovation entre secteurs à même de se nourrir mutuellement.

Attractif – Garantir un espace de vie et économique attractif

Nous voulons rendre la place économique plus attractive et contribuer ainsi à attirer dans le canton les ressources nécessaires au développement de l'activité économique. L'attraction des talents à même de soutenir la compétitivité des entreprises valaisannes est une priorité, tout comme l'accueil de PME dont l'activité est complémentaire aux activités menées sur le territoire, générant ainsi une plus-value pour notre écosystème d'innovation et pour la qualité de vie des citoyens.

La digitalisation est un pilier important dans cette recherche de productivité. Il s'agit de soutenir l'économie valaisanne dans sa capacité à saisir et exploiter les opportunités de la numérisation, qu'il s'agisse, par exemple, du développement de nouveaux modèles d'affaires numériques ou de nouvelles méthodes de création de valeur par la mise en réseau systématique des acteurs valaisans, d'optimisation de processus notamment dans le secteur industriel, d'amélioration de l'efficacité ou encore d'optimisation des ventes.

L'écosystème d'innovation actuel, fruit de la stratégie cantonale poursuivie depuis plusieurs décennies avec la Fondation The Ark et ses sites technologiques dont les initiatives sont déployées sur l'ensemble du canton ainsi qu'avec le Campus Energypolis, se doit d'être renforcé et développé, car il met le Valais dans les meilleures dispositions pour occuper sa place d'acteur majeur dans les différents domaines que sont l'énergie, l'environnement, les sciences de la vie et la transformation digitale, pour ne citer que ceux-là. Les entreprises et institutions valaisannes démontrent d'ores et déjà la concentration d'expertises et le potentiel de synergies susceptible de s'en dégager, contribuant à attirer de nouveaux acteurs et ainsi faire émerger de nouveaux clusters de compétences. Ce positionnement de région leader contribue au développement d'activités à très haute valeur ajoutée, à changer la perception de la jeunesse valaisanne quant aux potentialités du territoire en termes d'emplois à très haute valeur ajoutée, et donc à générer un effet positif déterminant sur la rétention en Valais de nos talents.

Pour concrétiser cette vision, six objectifs stratégiques sont définis dans l'avant-projet de loi proposé (art. 5AP). Les mesures y relatives constitueront les fondements de la politique de soutien couverte par cette législation.

Le premier vise à encourager une croissance économique diversifiée, qualitative et durable sur l'ensemble du territoire. Le deuxième objectif consiste à stimuler l'innovation et l'entrepreneuriat. Le troisième objectif vise à favoriser la création et la préservation des emplois. Le quatrième objectif ambitionne de positionner le Valais comme un pôle d'excellence économique. Le cinquième objectif consiste à promouvoir l'image du Valais, en mettant en avant ses secteurs économiques clés et en assurant une promotion intersectorielle à l'échelle nationale et internationale. Enfin, le sixième objectif cherche à renforcer la coopération internationale et transfrontalière.

4. Loi sur la politique économique cantonale (LPolEco)

4.1 Contenu

La loi du 11 février 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a été modifiée en 2012 afin de permettre la création de la société de promotion du Valais (Valais/Wallis Promotion). Cette nouvelle version est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil d'État est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique économique cantonale en collaboration avec les communes, les régions et les acteurs économiques concernés. Il peut adopter des mesures spécifiques pour répondre à des besoins conjoncturels ou structurels. La stratégie économique s'appuie sur des principes tels que la subsidiarité, qui valorise l'initiative des entreprises, l'équité sociale, le développement durable, et la gestion publique moderne axée sur des contrats de prestations.

La loi s'organise autour de trois axes principaux : l'amélioration des conditions-cadres, la promotion économique et le développement de la concertation en matière économique. Les conditions-cadres incluent des mesures relatives à la formation, aux infrastructures, à la fiscalité, à l'aménagement du territoire et à la simplification des démarches administratives, afin de rendre le canton plus attractif. La promotion économique vise à diversifier les secteurs d'activité, encourager l'innovation et soutenir des projets d'entreprises, tout en facilitant les démarches administratives et en promouvant les intérêts du Valais au-delà de ses frontières. La concertation économique, quant à elle, repose sur une collaboration active avec les associations économiques, les syndicats, les communes et les régions, et sur une communication claire à destination des acteurs économiques et de la population.

Pour organiser cette politique, le Conseil d'État s'appuie sur un organe de coordination centralisé qui facilite l'accès aux services de l'administration cantonale. Il est assisté d'un Conseil économique et social pour orienter les réflexions stratégiques. Des antennes régionales permettent de relayer ces actions en tenant compte des spécificités géographiques et linguistiques du canton. La gestion des prestations économiques peut être confiée à des organismes privés ou mixtes via des contrats définissant les objectifs et les résultats attendus.

Le financement de la politique économique est assuré par un budget-cadre fixé par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Les contributions financières peuvent soutenir des projets d'entreprises, d'infrastructures ou des associations qui œuvrent en faveur des objectifs de la politique cantonale. Les projets prioritaires concernent l'innovation, la diversification économique et la création d'emplois durables.

Depuis 2013, la loi institue également l'entité Valais/Wallis Promotion, une corporation de droit public chargée d'attirer des visiteurs, des investissements et des entreprises grâce à une promotion ciblée et une gestion de marque unifiée. Cette entité, financée à hauteur d'au moins 10 millions de francs annuels par le canton, agit en collaboration avec les secteurs concernés.

Enfin, la mise en œuvre de la loi fait l'objet d'un suivi régulier et d'évaluations indépendantes pour mesurer l'impact des mesures économiques adoptées. Ce cadre garantit une gestion transparente, orientée vers des résultats concrets, tout en restant flexible pour s'adapter aux besoins du canton.

4.2 Limites

La loi sur la politique économique cantonale du Valais ne répond plus à la réalité actuelle de développement économique. Par ailleurs, la politique économique telle que décrite dans la loi se limite à trois tâches principales et ne mentionne pas le dispositif de soutien à l'économie pour atteindre les objectifs de la stratégie économique cantonale.

La LPolEco présente ainsi certaines limites qui peuvent freiner l'étendue politique souhaitée de sa mise en œuvre et, par la même occasion, son efficacité. Tout d'abord, le financement de cette politique repose sur un crédit-cadre fixé tous les quatre ans par le Grand Conseil. Cette disposition n'est plus adaptée à la réalité économique. Une certaine flexibilité, voire agilité, s'avère nécessaire en cas de changements rapides des conditions économiques ou de besoins urgents.

Par ailleurs, la mise en œuvre par divers organes, tels que le Conseil économique et social, les antennes régionales ou Valais/Wallis Promotion, entraîne une complexité administrative, avec un risque de chevauchements de compétences et de lenteurs administratives. Une délimitation claire des responsabilités et l'élaboration de principes de collaborations sont nécessaires afin de renforcer la coopération entre les diverses institutions.

De plus, bien que la loi prévoie un suivi et une évaluation régulière des politiques économiques, les orientations stratégiques restent trop générales. Les objectifs de la stratégie économique doivent être esquissés dans la loi.

En somme, bien que la loi sur la politique économique cantonale soit une base solide pour le développement économique du Valais, elle comporte des défis liés à sa mise en œuvre complexe et sa flexibilité financière. Des ajustements réguliers et une collaboration renforcée entre les différents acteurs seraient nécessaires pour répondre rapidement et efficacement aux défis économiques du canton.

La révision de cette loi a pour objectif de proposer une loi-cadre dédiée au soutien à l'économie accompagnée d'une ordonnance sur la promotion économique valaisanne et ses partenaires en charge de l'application de la loi et de la stratégie économique cantonale. L'ordonnance règle également les principes de collaboration entre les organes de la promotion économique ainsi que leurs partenaires afin d'œuvrer ensemble à un objectif commun dicté par le programme gouvernemental et inscrit dans la stratégie économique cantonale, à savoir le développement d'un Valais prospère, ouvert, dynamique, diversifié et attractif.

5. Propositions de révision

La révision de la loi sur la politique économique cantonale s'inscrit dans le volet du programme gouvernemental visant à améliorer la compétitivité de l'économie valaisanne et offre l'opportunité de redéfinir la vision et la stratégie de développement économique du canton. La stratégie de développement économique, consignée dans un unique document, donne une vision commune aux organes de la promotion économique cantonale. Cette dernière se compose du Centre de cautionnement et de financement (CCF SA), de la coopérative Cautionnement Romand, de Valais/Wallis promotion (VWP), de l'Antenne Région Valais Romand (ARVR), de la Regions- und Wirtschaftszentrum Oberwallis AG (RW Oberwallis), de Cimark et du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) de l'Etat du Valais.

De plus, il s'avère également nécessaire de disposer d'une base légale pour soutenir les projets, les acteurs économiques et les organes de la promotion économique. La LPolEco devient ainsi une loi-cadre nommée la *Loi sur le soutien à l'économie* (ci-après : LEco). L'organisation de la promotion économique ainsi que la collaboration entre celle-ci et les partenaires de la promotion économique sont réglées dans une ordonnance, *l'ordonnance sur le soutien à l'économie* (ci-après : OEco).

Les tâches de la société de promotion du Valais (ci-après : Valais/Wallis Promotion) étant plus larges que celles consacrées au soutien à l'économie, il est proposé de créer une base légale propre à la société, la *Loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion »* (LVWP). Son ordonnance (OVWP) est également révisée pour s'adapter à la réalité actuelle des activités de Valais/Wallis Promotion.

5.1 Avant-projet de loi sur le soutien à l'économie (LEco)

5.1.1 Contenu

La LEco a pour but de soutenir et de favoriser l'activité économique dans le canton et de définir les tâches, les organes et les mesures permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie économique cantonale. Lesdites mesures peuvent être d'ordre général, financières, foncières et immobilières. Elles sont prises par le Conseil d'Etat. La LEco propose de distinguer les mesures de soutien aux organes et aux acteurs économiques et l'organisation de la promotion économique cantonale. Une ordonnance règle l'organisation de la promotion économique cantonale.

La stratégie économique cantonale est définie par le Conseil d'Etat, sa mise en œuvre étant assurée par le Département en charge de l'économie.

La loi définit également les tâches principales du Conseil d'Etat assurées par le Département en charge de l'économie. Ce dernier peut déléguer tout ou partie des tâches aux organes de la promotion économique ainsi qu'à ses partenaires.

L'OEco établit les principes, les acteurs et l'organisation nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie économique cantonale du Valais, conformément à la LEco. Elle définit les tâches, l'organisation et la collaboration des organes responsables. Le Département en charge de l'économie pilote cette stratégie à travers son Service compétent, tandis que le Conseil d'Etat procède régulièrement à une évaluation des résultats obtenus.

5.1.2 Différences entre la LEco et la LPolEco actuelle

Les principales distinctions sont les suivantes :

Objectifs et principes:

- Proposition de la LEco : cette loi a pour but de soutenir et favoriser l'activité économique dans le canton. Elle définit les tâches, les organes et les mesures qui permettent d'atteindre ces objectifs, ces derniers étant détaillés dans la stratégie économique cantonale édictée par le Conseil d'Etat. Elle s'appuie sur des principes comme la subsidiarité, la proportionnalité, la durabilité (économique, environnementale et sociale), et la collaboration interservices.

- Loi actuelle : l'objectif est similaire mais moins détaillé, en insistant surtout sur l'amélioration de la compétitivité de l'économie du canton, plus particulièrement dans les secteurs à forte valeur ajoutée. La loi ne définit pas les tâches et organes qui permettent d'atteindre cet objectif.

Champ d'application et acteurs concernés :

- Proposition de la LEco : la loi précise qu'elle s'applique à la promotion économique et à ses partenaires ainsi qu'aux projets contribuant à la compétitivité du canton, tout en incluant des acteurs publics et privés.
- Loi actuelle : la loi actuelle ne prévoit pas de disposition concernant le champ d'application et les acteurs concernés.

Stratégie économique cantonale :

- Proposition de la LEco : la stratégie économique cantonale est définie par le Conseil d'Etat en collaboration avec les parties prenantes. Elle se décline en objectifs, indicateurs et moyens spécifiques. Les services de l'Etat concourent à la mise en œuvre de la stratégie.
- Loi actuelle : la loi désigne l'autorité qui édicte la stratégie et définit les objectifs, ainsi la loi actuelle n'énumère pas les objectifs principaux.

Collecte et traitement des données :

- Proposition de la LEco : conformément aux exigences de la LIPDA révisée, la loi précise que le département en charge de l'économie peut collecter et traiter les données nécessaires à la mise en œuvre de la loi, notamment pour l'application des subventions.
- Loi actuelle : le texte ne mentionne pas de façon aussi explicite la collecte et le traitement des données.

Tâches et compétences :

- Proposition de la LEco : la loi précise les tâches prévues pour atteindre les objectifs principaux de la stratégie économique qui sont exécutées par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer tout ou partie des tâches aux organes et partenaires de la promotion économique reconnus par le Conseil d'Etat et prévus dans la loi.
- Loi actuelle : seules trois tâches générales sont prévues dans la loi. Les prestations et mesures pour accomplir ces tâches sont directement énumérées selon les tâches. Les mesures financières font l'objet d'un chapitre spécifique.

Mesures générales :

- Proposition de la LEco : la loi introduit un article sur les mesures (non financières) qui sont prises par l'administration cantonale pour soutenir et favoriser l'activité économique dans le canton. Il est précisé que l'Etat maintient et contribue à l'amélioration des conditions cadres grâce à une approche systémique et à la collaboration interdépartementales et interservices et veille à l'adéquation avec la stratégie économique des activités de l'administration cantonale.

- Loi actuelle : il n'est pas fait mention de l'approche systémique des mesures déployées afin de soutenir et favoriser l'activité économique dans le canton. Il n'est pas fait non plus mention de l'adéquation des activités de l'administration cantonale avec la stratégie économique.

Mesures financières :

- Proposition de la LEco : la loi introduit des règles claires sur l'attribution des subventions, notamment leur caractère subsidiaire, et précise que les bénéficiaires doivent respecter les principes de durabilité (environnement, conditions de travail). Il est fait explicitement mention que les projets subventionnés doivent correspondre à la stratégie économique.
- Loi actuelle : les subventions sont abordées de manière plus générale, sans insister sur les critères de durabilité et les mesures exceptionnelles ne sont pas détaillées.

Mesures foncières et immobilières :

- Proposition de la LEco : la loi prévoit que l'État puisse acquérir des terrains et des bâtiments pour soutenir des projets d'importance économique, en définissant par ordonnance les principes d'acquisition.
- Loi actuelle : cette dimension foncière et immobilière ne se trouve pas dans le texte.

Mesures exceptionnelles :

- Proposition de la LECO : la loi introduit un article sur les mesures exceptionnelles qui permet à l'État de soutenir des secteurs ou entreprises touchés par des crises économiques ou événements imprévus majeurs. Cela inclut des mesures temporaires et subsidiaires.
- Loi actuelle : il n'y a pas de mention aussi explicite et détaillée de telles mesures exceptionnelles.

Le projet de loi proposé se concentre ainsi sur les tâches et mesures permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie économique édictée par le Conseil d'Etat, en particulier l'objectif général visant à renforcer la compétitivité et l'attractivité de l'économie valaisanne. Le projet de loi permet au Conseil d'Etat, par le Département en charge de l'économie, de déléguer tout ou partie des tâches aux organes et partenaires reconnus. En outre, les différences entre la proposition de nouvelle loi et le texte actuel sont liées à un renforcement des principes de durabilité, à l'introduction de mesures exceptionnelles face aux événements majeurs imprévisibles, exogènes, à la mise en place de lignes directrices de la stratégie économique cantonale plus claires, ainsi qu'à la collecte de données pour le suivi des subventions. La nouvelle version intègre également les objectifs environnementaux et sociaux plus prononcés.

5.2 Loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion » (LVWP)

5.2.1 Contenu

La Loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion » (ci-après : LVWP) établit une entité autonome, Valais/Wallis Promotion, destinée à renforcer la promotion territoriale et intersectorielle du canton du Valais. Cette corporation, ayant son siège à Sion, a pour mission de contribuer à une image positive du canton, de ses acteurs économiques, de leurs produits et services, tout en veillant à une gestion de marque unifiée et adaptée aux spécificités des différents secteurs d'activité. Elle oriente ses actions en fonction des besoins du marché et favorise une collaboration étroite avec les représentants des branches concernées, tout en intégrant les principes de durabilité dans ses activités et son organisation.

Valais/Wallis Promotion regroupe plusieurs membres, dont l'État du Valais, la Chambre valaisanne de tourisme, la Chambre valaisanne d'agriculture, la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, ainsi que l'Association des entreprises certifiées Valais Excellence. Son fonctionnement repose sur trois organes principaux : l'assemblée générale, le comité et un organe de révision. La gestion quotidienne est assurée par une direction.

La corporation est placée sous la surveillance du Conseil d'État, représenté par le département en charge de l'économie. Le financement est assuré par l'État du Valais, qui octroie une subvention annuelle d'au moins dix millions de francs, dans le cadre d'un programme quadriennal validé par un crédit-cadre. Une ordonnance du Conseil d'État précise les tâches de la corporation, les modalités d'affiliation et de cotisation des membres, les principes de gestion financière, ainsi que les compétences des organes et de la direction.

En somme, la LVWP instaure un cadre juridique et organisationnel pour une promotion efficace, cohérente et durable du canton du Valais, en valorisant son image et son attractivité économique.

Le projet de nouvelle Ordonnance sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais "Valais/Wallis Promotion" (ci-après : OVWP) établit les bases juridiques, organisationnelles et financières de cette entité dédiée à la promotion du canton du Valais.

5.2.2 Différences entre le chapitre 4a de la LPolEco concernant la corporation de promotion du Valais et la LVWP

La corporation « Valais/Wallis Promotion » exerce des tâches plus larges que celles décrites dans la LPolEco. Il est ainsi proposé d'élaborer une loi spécifique à Valais/Wallis Promotion (LVWP). La LVWP et les articles de la LPolEco concernant VWP présentent quelques différences. Tout d'abord, la LVWP intègre explicitement les principes de durabilité, cela inclut notamment les enjeux climatiques, de cohésion sociale et d'égalité de traitement. Les deux textes partagent des objectifs similaires concernant la gestion de marque et la promotion ciblée, tout en maintenant l'accent sur les besoins des marchés et la collaboration intersectorielle.

En ce qui concerne les membres de droit de VWP, la LVWP identifie expressément cinq membres institutionnels permanents, dont l'État du Valais et diverses chambres économiques, agricoles et touristiques, ce que la LPolEco ne précise pas. Au niveau de la

gouvernance, les deux textes décrivent des organes similaires, à savoir une assemblée générale, un comité et un organe de révision.

Sur le plan financier, les deux textes prévoient une subvention annuelle de 10 millions de francs minimum. La supervision par le Conseil d'État est mentionnée dans les deux textes.

6. Dispositifs de soutien à l'économie

6.1 Mesures générales et financières

La plupart des moyens nécessaires à la réalisation des mesures prévues dans le projet de loi (LEco) sont déjà intégrés aux budgets annuels, sous réserve des décisions du Grand Conseil.

Comme déjà indiqué au chapitre précédent, le canton du Valais poursuit sa stratégie d'innovation initiée par la création de la Fondation The Ark, fondation pour l'innovation, en 2004 et poursuivie par la création du Campus Energypolis. L'ensemble des initiatives mises sur pied aura permis d'établir un écosystème d'innovation extrêmement performant et ainsi de positionner le canton du Valais comme un acteur majeur dans le soutien à l'innovation, directement derrière les deux cantons phares en la matière, soit Zürich et Vaud, cantons siège d'une Ecole Polytechnique Fédérale.

Fort de son succès, le Valais voit naître et croître des start-up et entreprises dans des domaines à forte valeur ajoutée capables de lever des fonds considérables tant le potentiel des technologies qu'elles développent est important en termes de marché. Les fonds qui investissent dans ces technologies sont le plus souvent étrangers. Le risque est grand de voir partir ces sociétés prometteuses qui permettent au Valais d'atteindre les objectifs fixés pour la vision 2040 de son économie, en particulier la création rapide d'emplois diversifiés. Il est plus que nécessaire de ne pas relâcher les efforts consentis pour assurer au canton sa place de leader dans les énergies renouvelables et les solutions de décarbonation et de recyclage, tout comme dans les autres domaines. Aujourd'hui, les financements accordés pour retenir et attirer ces sociétés ont été réalisés au coup par coup selon les moyens à disposition. Il est important de pérenniser les moyens financiers à disposition de CCF SA et du programme ScaleTec de la Fondation the Ark pour assurer les conditions-cadres et poursuivre le développement d'innovation de notre canton.

Le fonds d'amorçage du CCF SA permet d'offrir des soutiens en continuité de ceux à fond perdu offerts dans le cadre du programme ScaleTec. Par des prises de participation dans les sociétés les plus prometteuses via CCF SA, nous pouvons espérer un retour sur investissement des efforts consentis. Chaque instrument assure ainsi son rôle selon le stade de développement du projet et permet aux projets innovants de présenter une situation financière attractive en vue d'attirer de nouveaux capitaux à des stades ultérieurs de la vie de l'entreprise.

En outre, afin de répondre à la nécessité de plus de flexibilité et d'agilité dû aux changements rapides des conditions économiques ou de besoins urgents, des moyens tant en fonctionnement qu'en investissement doivent être alloués au Service en charge de l'économie. Cela représente une allocation annuelle supplémentaire de 5 millions de francs, investissements et fonctionnement compris.

6.2 Mesures foncières et immobilières

Le projet de loi sur le soutien à l'économie introduit un article sur les mesures foncières et immobilières permettant à l'État d'acquérir des terrains et bâtiments. Cette mesure revêt une importance stratégique pour plusieurs raisons, et cela à différents niveaux économiques, sociaux et environnementaux.

Faciliter le développement d'infrastructures stratégiques

L'acquisition de terrains et de bâtiments par l'État permet de mieux maîtriser l'aménagement du territoire et de mettre en place des infrastructures stratégiques nécessaires au développement économique du canton. Ces acquisitions peuvent être utilisées pour des projets d'infrastructures publiques tels que des zones industrielles, des parcs d'activités, des zones logistiques, ou encore des équipements publics essentiels pour le bon fonctionnement des services économiques et sociaux.

Encourager l'innovation et les projets de développement économique

Dans le cadre de la révision de la loi, prévoir de telles mesures foncières permettrait à l'État de soutenir des initiatives innovantes et des projets d'envergure porteurs d'emplois. Par exemple, des terrains pourraient être acquis pour y implanter des entreprises dans des secteurs clés tels que les technologies émergentes, les industries écologiques, ou les infrastructures de recherche et d'innovation. Cela favoriserait l'attractivité du canton pour les investisseurs et les entreprises à forte valeur ajoutée, contribuant ainsi à la diversification et à la modernisation du tissu économique local.

Renforcer l'attractivité du canton

Une telle politique foncière permettrait également de renforcer l'attractivité du canton vis-à-vis des entreprises nationales et internationales en quête de sites adaptés à leurs projets. Cela permettrait de positionner le canton comme un acteur clé pour le développement d'une économie locale dynamique, créant ainsi un environnement favorable à la croissance durable. L'acquisition de terrains dans des zones stratégiques pourrait également contribuer à la réduction des inégalités géographiques en matière d'accès aux infrastructures et aux services.

Préserver et promouvoir la durabilité et la qualité de vie

L'intégration de mesures foncières dans la loi permettrait aussi de prendre en compte des enjeux de durabilité et de qualité de vie dans le cadre de projets immobiliers. L'État, en tant qu'acteur public, pourrait s'assurer que les projets d'acquisition et d'aménagement respectent les principes de développement durable, en préservant l'environnement et en contribuant à un urbanisme de qualité. L'État pourrait ainsi promouvoir des projets immobiliers intégrés, équilibrés et harmonieux, qui répondent aux besoins de la population et qui s'inscrivent dans une vision à long terme pour le canton.

Réagir aux urgences économiques et sociales

Enfin, la possibilité pour l'État d'acquérir des terrains et bâtiments permettrait de répondre rapidement à des urgences économiques ou sociales. En période de crise, par exemple, l'État pourrait être amené à sécuriser des sites stratégiques pour soutenir la relance économique, installer des entreprises ou accueillir des projets d'intérêt public nécessitant une réponse rapide. Cette flexibilité offrirait une capacité d'adaptation face à des besoins imprévus.

En somme, l'introduction d'un article sur les mesures foncières et immobilières dans la révision de la loi sur le soutien à l'économie permettrait de répondre de manière proactive aux défis de développement économique du canton. Elle offrirait une plus grande souplesse dans l'acquisition de terrains et de bâtiments pour répondre aux besoins croissants

d'infrastructures, favoriser l'innovation, et garantir une gestion raisonnée des ressources foncières. L'État disposerait ainsi d'un levier supplémentaire pour soutenir la compétitivité et la résilience économique du canton tout en veillant au respect des principes de durabilité et d'équité.

Cette disposition pourrait être activée en fonction des opportunités foncières et immobilières. Les montants nécessaires pour l'acquisition de terrains ou de bâtiments seront inscrits dans les budgets du Service en charge de l'économie selon les dispositions de l'ordonnance et en fonction des besoins. Par ailleurs, les investissements consentis pourraient être productifs puisque les propriétés pourraient faire l'objet de transaction commerciale sous forme de mise à disposition des terrains ou locaux pour les besoins de l'économie.

Cette disposition prévoit également la possibilité de créer un établissement autonome de droit public pour acquérir, développer, gérer et mettre en valeur des bâtiments et des terrains utiles à la réalisation de la stratégie économique. A ce jour, il existe en Valais plusieurs structures de droit public qui ont pour mission de gérer des sites stratégiques d'importance cantonale, tels que les sites technologiques gérés par la Fondation The Ark, répartis sur l'ensemble du territoire cantonal entre Viège et Monthey, et le site d'Energypolis géré par Energypolis SA à Sion.

7. Evaluation de la durabilité

Le Département de l'économie et de la formation a mandaté la FDDM afin de l'accompagner dans sa démarche d'évaluation de la durabilité de la loi. Les principaux éléments sont résumés ci-après.

Les aspects de gouvernance et de partenariats sont essentiels pour la mise en œuvre d'une politique économique durable. L'évaluation montre que la politique économique a un impact transversal sur tous les critères de durabilité, en interaction avec d'autres politiques publiques. Certaines mesures, bien que ne relevant pas directement du département de l'économie, doivent être prises en compte pour maintenir des conditions favorables à la réalisation des objectifs économiques. Cela nécessite la mise en place de systèmes de collaboration horizontaux, entre départements, et verticaux, entre communes et entreprises. La stratégie économique, menée par plusieurs acteurs, requiert une attention particulière à la cohérence et à l'efficacité des actions de chacun, avec un focus sur le développement d'une vision commune pour une croissance économique qualitative et durable, ainsi que sur la définition d'indicateurs de performance. Par croissance qualitative, on entend l'augmentation de la productivité par employé, car elle permet d'accroître la prospérité tout en consommant autant, voire moins, de ressources (terres, transports, etc.). L'augmentation de la productivité peut se faire aussi bien dans les entreprises existantes que par l'implantation de nouvelles entreprises.

L'État, à travers ses aides financières, dispose d'un levier fort pour intégrer les principes de durabilité dans l'économie, et il est recommandé de développer une vision globale des soutiens financiers, en définissant des critères de durabilité communs pour garantir la cohérence et la complémentarité des actions.

Concernant les impacts économiques, l'évaluation est globalement positive, avec la création de nouveaux outils financiers qui favorisent une croissance organique et durable, notamment à travers des aides à long terme. Cependant, les conditions-cadres doivent être maintenues et renforcées pour soutenir les besoins d'une économie durable (mobilité, formation, énergie, infrastructures, etc.). Bien que l'innovation soit un axe prioritaire, d'autres secteurs ne doivent pas être négligés pour éviter la création d'une économie à deux vitesses.

Sur le plan environnemental, l'évaluation révèle des impacts négatifs potentiels, notamment sur la qualité de l'air, du sol, de l'eau, la biodiversité et le climat. Bien que la stratégie prône des objectifs ambitieux pour les énergies renouvelables, les moyens d'y parvenir risquent d'entrer en conflit avec la biodiversité et le paysage. Des évaluations de durabilité en amont des projets sont donc nécessaires pour identifier et minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les retombées positives, avec un suivi des mesures prises. La pesée d'intérêt dans les projets devrait intégrer les principes de durabilité.

Enfin, sur le plan social, les impacts sont plutôt positifs sur la formation, la santé, la culture et les sports. Cependant, l'évaluation est plus négative concernant l'égalité des chances, un critère peu pris en compte dans la loi et la stratégie. L'accent mis sur les secteurs à forte valeur ajoutée et les emplois hautement qualifiés pose la question du soutien nécessaire pour les secteurs qui emploient une grande partie de la population moins qualifiée.

8. Répercussions

8.1 Incidences sur les finances de l'Etat du Valais

La loi nécessitera une allocation supplémentaire de 5 millions de francs annuels, investissements et fonctionnement compris.

8.2 Incidences sur le personnel de l'Etat du Valais

Le personnel de l'Etat du Valais n'est pas impacté par le présent projet de loi.

8.3 Délégations législatives

Les avant-projets de loi prévoient une révision des ordonnances y relatives de la compétence du Conseil d'Etat.

8.4 Impact en termes de durabilité

Ces impacts sont décrits au point 7.

8.5 Charges administratives

La révision telle que proposée n'engendre pas de charge administrative supplémentaire.

8.6 Répercussions en matière de finances et d'autonomie communale

Aucune répercussion en matière de finances et d'autonomie communale.

8.7 Conformité du projet à la législation cantonale concernant la RPT II

Les projets sont conformes à la législation cantonale concernant la RPT et la RPT II.

9. Commentaires des articles de loi

Loi sur le soutien à l'économie (LEco)

Articles	Commentaires
<p>1 Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour buts de soutenir et favoriser l'activité économique dans le canton.</p> <p>² Elle définit les tâches, les organes et les mesures permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie économique cantonale.</p> <p>³ Elle désigne l'autorité compétente pour édicter la stratégie économique cantonale.</p>	<p>Cet article fixe les buts de la loi. La loi actuelle définit les objectifs de la politique économique valaisanne. Ces derniers ne devraient pas figurer dans une loi puisqu'ils sont voués à évoluer avec le temps selon les besoins de l'économie et la vision politique.</p> <p>Idem à la loi actuelle.</p> <p>Ce but n'existe pas dans la loi actuelle.</p> <p>La désignation de l'autorité compétente en matière de définition de la politique économique et de stratégie économique est prévue respectivement dans l'Art. 2 <i>Principes</i> et l'Art. 4 <i>Stratégie</i> dans la loi actuelle.</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi concerne l'innovation, le développement du tissu économique et sa promotion.</p> <p>² Elle s'applique à la promotion économique cantonale (ci-après: la promotion économique) et aux partenaires de la promotion économique (ci-après: les partenaires) ainsi qu'aux projets et acteurs économiques qui contribuent à la compétitivité de l'économie valaisanne.</p>	<p>Cet article ne figure pas dans la loi actuelle. Toutefois, il est fait mention, dans les buts de la loi actuelle, du champ d'application de la politique économique cantonale.</p> <p>La loi actuelle prévoit (voir commentaire ci-dessus) que la politique économique cantonale concerne tous les secteurs d'activité économique.</p>
<p>Art. 3 Principes</p> <p>¹ L'Etat du Valais (ci-après: l'Etat) met en œuvre des conditions cadres attractives, notamment celles permettant une gestion efficiente des processus administratifs</p> <p>² L'Etat :</p>	<p>La loi actuelle prévoit des mesures particulières dans ses principes (Art. 2). Un nouvel article est prévu dans le projet de loi pour ancrer les mesures exceptionnelles en cas de crise économique majeure ou si des</p>

<p>a) tient compte du principe de subsidiarité qui place au premier plan la responsabilité et les intérêts des milieux de l'économie, en particulier ceux des entreprises;</p> <p>b) veille à ne pas fausser la concurrence;</p> <p>c) respecte le principe de proportionnalité ;</p> <p>d) assure la collaboration des services de l'administration concernés par des projets économiques;</p> <p>e) privilégie une économie qualitative, diversifiée et répartie de manière cohérente sur le territoire;</p> <p>f) respecte les principes de durabilité économique, environnementale et sociale.</p>	<p>entreprises sont touchées par des événements imprévus.</p>
<p>Art. 4 Définitions</p> <p>¹ Par acteurs économiques, il est entendu les acteurs privés ou publics contribuant au développement économique du canton et pouvant être associés par le Conseil d'Etat à la mise en œuvre de la stratégie économique cantonale</p> <p>² Par projets économiques, il est entendu des projets contribuant au développement économique du canton et pouvant être associés par le Conseil d'Etat à la mise en œuvre de la stratégie économique.</p> <p>³ La promotion économique réunit les organes prévus à l'article 9 alinéa 1 de la présente loi agissant ensemble en faveur des projets et acteurs économiques.</p> <p>⁴ Par compétitivité, il est entendu la capacité des acteurs économiques à renforcer durablement leur performance dans un environnement concurrentiel, en conciliant efficacité économique, responsabilité environnementale et progrès social. Elle inclut la création de valeur à long terme, intégrant l'innovation, la gestion durable des ressources, la réduction des impacts environnementaux et le développement du capital humain, dans une perspective d'équilibre entre</p>	<p>Cet article ne figure pas dans la loi actuelle.</p>

performances économiques, sociales et écologiques.

⁵ Par innovation, il est entendu le processus de création et de mise en œuvre concrète de solutions nouvelles ou améliorées, qu'elles soient techniques, organisationnelles, commerciales, sociales ou environnementales, visant à générer une valeur nouvelle ou supplémentaire et à répondre aux besoins des parties prenantes.

Art.5 Stratégie économique cantonale

¹ Le Conseil d'Etat définit la stratégie économique cantonale (ci-après : la stratégie économique) en collaboration avec les organes et les milieux concernés. Elle se décline notamment en objectifs, indicateurs et moyens.

² Elle vise en particulier à renforcer la compétitivité et l'attractivité de l'économie valaisanne, notamment à travers les objectifs suivants:

- a) encourager une croissance économique diversifiée, qualitative et durable sur l'ensemble du territoire ;
- b) stimuler l'innovation et l'entrepreneuriat;
- c) favoriser la création et la préservation des emplois;
- d) positionner le Valais comme un pôle d'excellence économique ;
- e) accroître l'image du Valais comme un centre économique de référence ;
- f) renforcer la coopération intercantonale et transfrontalière.

³ Les services de l'Etat concourent à la mise en œuvre de la stratégie économique.

Art.6 Collecte et traitement des données

¹ Le Département en charge de l'économie (ci-après: le Département), par l'intermédiaire des organes compétents, est en droit d'obtenir des autorités au sens de l'article 3 de la loi sur l'information du public, la protection des données et

Cet article correspond à l'Art. 4 *Stratégie* dans la loi actuelle. Il est plus détaillé. Il énumère les objectifs clés de la stratégie économique. Un document stratégique du Conseil d'Etat, qui doit définir les grandes lignes de la politique économique cantonale, est rédigé. Il ne doit pas figurer in extenso dans la loi pour permettre des adaptations qui seront rendues nécessaires en fonction de l'évolution de la situation économique dictée par divers facteurs.

L'ensemble des services de l'Etat veillent à ce que leurs décisions soient en adéquation avec la stratégie économique.

Cet article est introduit pour se conformer à la LIPDA révisée.

l'archivage (LIPDA), des services et des tiers les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

2 Tâches et compétences

Art.7 Tâches

¹ Les tâches prévues par la présente loi sont les suivantes:

- a) mettre en œuvre la stratégie économique;
- b) définir et améliorer les conditions cadres;
- c) encourager l'innovation ;
- d) favoriser une économie durable et diversifiée;
- e) défendre les intérêts de l'économie;
- f) coordonner et faciliter les projets à portée économique importante avec les différentes institutions communales, cantonales, fédérales ou paraétatiques, et les acteurs économiques;
- g) procéder à une pesée d'intérêts lorsque plusieurs intérêts contradictoires freinent dans la durée la réalisation d'un projet économique.
- h) collecter et mettre à disposition des données économiques du canton si nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente loi.

Trois tâches principales sont prévues dans la loi actuelle. Le projet de loi réunit toutes les tâches principales qui permettent d'atteindre les objectifs de la stratégie économique. Il définit ensuite les organes compétents pour leur accomplissement.

Art.8 Compétences

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département :

- a) exécute les tâches prévues à l'article 7 ;
- b) peut déléguer tout ou partie des tâches définies à l'article 7 aux organes de la promotion économique et aux partenaires.

Le projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie des tâches aux organes de la promotion économique et aux partenaires. Cette compétence de délégation n'est pas prévue dans la loi actuelle. Les partenaires

	reconnus selon la OEco sont la Fondation The Ark et Energypolis SA.
<p>Art. 9 Organes</p> <p>¹Les organes de la promotion économique sont notamment les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un organe en charge de l'économie; b) un organe de financement et de compétences financières; c) un organe de soutien à l'innovation; d) un organe de promotion du Valais, et e) les organes régionaux. <p>² Un ou plusieurs représentants de l'Etat peuvent siéger à la haute direction des organes de la promotion économique ainsi qu'aux partenaires.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les organes prévus à l'alinéa 1 et leurs tâches; b) ses partenaires reconnus et leurs tâches; c) les représentants de l'Etat; d) les principes de collaboration; 	<p>Il est fait mention des organes dans la loi actuelle pour la mise en œuvre de la politique économique cantonale mais ne définit pas les organes de cette dernière. Le projet de loi désigne les organes compétents pour la réalisation des tâches permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie économique.</p> <p>La principale différence entre la loi actuelle et le projet de loi est qu'il n'est plus prévu d'organe rattaché au Conseil d'Etat, instrument de coordination et d'appui. Le Service en charge de l'économie est la porte d'entrée privilégiée au sein de l'administration cantonale.</p> <p>Il n'est plus prévu de Conseil économique et social chargé d'appuyer le Conseil d'Etat dans ses réflexions stratégiques. La stratégie économique est définie par le Conseil d'Etat en collaboration avec les organes et les milieux concernés dans le projet de loi.</p> <p>Le principe de collaboration avec les antennes régionales pour les projets de développement économiques régionaux et le lien avec les projets communaux sont prévus dans le projet de loi.</p> <p>L'accomplissement des tâches de promotion économique cantonale peut également être assuré par les partenaires.</p>
<p>3 Mesures</p>	<p>Toutes les mesures prévues dans le projet de loi sont regroupées dans un seul et même chapitre.</p>

Art.10 Mesures générales

¹ L'Etat prend notamment les mesures suivantes :

- a) accompagner les projets et acteurs économiques;
- b) développer des projets;
- c) favoriser l'interaction et la coordination entre les acteurs économiques;
- d) faciliter le transfert de connaissances et de technologies au tissu économique ;
- e) simplifier, accélérer et coordonner les procédures administratives;
- f) favoriser la coopération intercantonale et transfrontalière;
- g) promouvoir le Valais.

² L'Etat maintient et contribue à l'amélioration des conditions cadres grâce à une approche systémique et à la collaboration interdépartementales et interservices.

³ L'Etat veille à ce que l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'économie et la compétitivité soient en adéquation avec la stratégie économique.

Ces mesures ont trait principalement aux conditions cadres attractives pour l'économie.

Il est possible que les organes développent eux-mêmes des projets pour répondre aux besoins de l'économie (par exemple : projet Valais 4 you).

Cet alinéa ancre dans la loi le caractère transversal des mesures générales visant à améliorer les conditions cadres étatiques. Tous les départements et tous les services peuvent être concernés.

Art. 11 Mesures financières allouées aux acteurs économiques

¹ L'Etat peut octroyer des subventions aux acteurs économiques réalisant des projets d'innovation, de développement, d'expansion ou de pérennisation.

Cet article est semblable à la loi actuelle. Seule différence, le champ d'application est défini dans un article distinct dans le projet de loi. La loi actuelle définit les bénéficiaires des mesures directement en lien avec les mesures.

Ces articles offrent les outils et les moyens aux organes de la promotion économique cantonale et à ses partenaires pour soutenir financièrement les acteurs économiques.

Le soutien financier peut être accordé aussi bien à des projets d'entreprises existantes, pour la réalisation de programmes, que dans le cadre de création et d'implantation d'entreprises. Il peut être couplé à des contributions financières communales, régionales, fédérales ou européennes.

<p>² L'Etat peut octroyer des subventions à des acteurs économiques pour la réalisation d'investissements en faveur d'infrastructures ou d'équipements.</p> <p>³ Les bénéficiaires d'une subvention s'engagent à respecter les principes de durabilité, notamment en prenant en considération les enjeux climatiques, et les conditions de travail et de rémunération usuelles dans le canton ou dans la branche concernée.</p> <p>⁴ Les subventions sont allouées en conformité avec les objectifs de la stratégie économique et avec les principes de la présente loi.</p> <p>⁵ Les subventions sont attribuées à titre subsidiaire.</p> <p>⁶ La présente loi ne confère aucun droit à l'obtention d'une subvention.</p>	<p>La notion de durabilité est intégrée en conformité avec la vision d'un canton prospère.</p> <p>Cet alinéa concerne en priorité le financement de projets entrepreneuriaux de tous les secteurs économiques dont l'activité est orientée vers un marché situé de manière prépondérante à l'extérieur du canton, et entraîne la création ou le maintien d'emplois durables.</p> <p>Le caractère de subsidiarité des subventions étatiques est repris dans le projet de loi.</p>
<p>Art.12 Mesures financières allouées aux organes et aux partenaires</p> <p>¹ L'Etat octroie des subventions à des organes et des partenaires qui réalisent les tâches prévues à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>² Les subventions prévues à l'alinéa 1 du présent article font l'objet d'un mandat de prestation ou d'un contrat de droit public entre l'Etat et l'organe concerné.</p>	<p>Cet article permet de réaliser les tâches prévues par la loi via des mandats de prestations avec les organes et partenaires reconnus.</p>
<p>Art.13 Mesures foncières et immobilières</p> <p>¹ L'Etat peut acquérir des terrains et des bâtiments pour le soutien à l'économie.</p> <p>² Un établissement autonome de droit public peut être créé pour acquérir, développer, gérer et mettre en valeur des bâtiments et des terrains utiles à la réalisation de la stratégie économique.</p>	<p>Ce nouvel article permet une politique foncière active pour répondre aux besoins de l'économie. Il propose également la possibilité d'une gouvernance de cette politique foncière active.</p>

<p>³ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les principes pour l'acquisition de terrains et de bâtiments.</p>	
<p>Art.14 Mesures exceptionnelles</p> <p>¹Si la situation économique conjoncturelle ou structurelle l'exige, l'Etat peut prendre des mesures exceptionnelles, financières ou non, pouvant s'appliquer à une ou plusieurs régions ou branches économiques du canton</p> <p>² Lors d'un événement majeur et imprévisible exogène causant un impact significatif sur un ou plusieurs acteurs d'importance systémique sis en Valais, l'Etat peut mettre en place des mesures exceptionnelles temporaires subsidiaires pour les soutenir</p> <p>³ Les mesures exceptionnelles sont déterminées en fonction de l'ampleur des dommages et des besoins spécifiques des secteurs ou entreprises touchés afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en préservant les emplois sur le territoire cantonal.</p> <p>⁴ La mise en place de mesures exceptionnelles ainsi que des modalités d'octroi et de leurs durées sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Les mesures exceptionnelles prennent également en compte la situation dans laquelle les acteurs économiques sont touchés par des événement majeurs, imprévisibles et exogènes.</p>
<p>Art.15 Obligation de renseigner et de collaborer</p> <p>¹ Le requérant d'une subvention prévue par la présente loi est tenu de renseigner et de collaborer conformément à l'article 14 de la loi sur les subventions</p> <p>² Cette obligation persiste au moins pendant toute la durée de la subvention.</p> <p>³ En cas de violation de cette obligation, les dispositions pénales prévues à l'article 30 de la loi sur les subventions s'appliquent.</p>	<p>Ce nouvel article rappelle l'obligation légale faite au bénéficiaire de subvention d'informer et de collaborer</p>

4 Dispositions transitoires

Art.16

¹ Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.

² Les mandats de prestation ou contrats de droit public conclus en vertu de l'ancien droit doivent être revus dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet article règle le droit transitoire dans la mesure où il convient de déterminer la manière de traiter les demandes déposées sous l'égide de la loi actuelle.

L'alinéa 2 fixe un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour revoir les contrats conclus en vertu du droit actuel.

Loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion » (LVWP)

Articles	Commentaires
<p>1 Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour buts de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créer une corporation de droit public pour la promotion territoriale et intersectorielle du Valais ; b) définir les missions et l'organisation de cette corporation de droit public ; c) définir la subvention de l'Etat du Valais ; d) définir la participation de l'Etat du Valais au sens de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités (LPartEt). 	<p>L'article 1 énonce les buts de la loi régissant Valais/Wallis Promotion. La création de la corporation « Valais/Wallis Promotion » faisant l'objet d'une loi propre, cet article s'avère nécessaire.</p>
<p>Art. 2 Forme juridique et siège</p> <p>¹ À travers la présente loi, une corporation de droit public autonome nommée Valais/Wallis Promotion est créée.</p> <p>² Elle a son siège à Sion.</p>	<p>Cet article est repris de la LPolEco. La mention autonome a été ajoutée.</p>
<p>Art. 3 Missions et tâches de la corporation</p> <p>¹ Valais/Wallis Promotion a notamment pour missions et tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contribuer, par une promotion ciblée, à une image positive du canton, de ses acteurs économiques, de leurs produits et de leurs prestations; b) assurer une gestion de marque unifiée et tenir compte des particularités des processus de promotion spécifiques aux différents secteurs d'activités; c) orienter son activité en direction des besoins du marché et collaborer 	<p>Cette mission englobe les trois axes stratégiques de Valais/Wallis Promotion.</p> <p>Cette lettre est reprise de la LPolEco.</p> <p>Cette lettre est reprise de la LPolEco.</p>

<p>étroitement avec les différents représentants des branches concernées;</p> <p>d) veiller au respect des principes de durabilité, dans ses activités de promotion et dans son organisation.</p>	<p>Il s'agit d'une nouvelle lettre intégrant les principes de durabilité dans les actions de la corporation.</p>
<p>Art. 4 Membres</p> <p>¹ Des corporations de droit public, institutions du canton ainsi que des personnes morales, physiques et sociétés de personnes, peuvent devenir membres de Valais/Wallis Promotion.</p> <p>² Sont membres de droit de Valais/Wallis Promotion :</p> <p>a) l'Etat du Valais ;</p> <p>b) la Chambre valaisanne du tourisme ;</p> <p>c) la Chambre valaisanne d'agriculture ;</p> <p>d) la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie ;</p> <p>e) l'Association des entreprises certifiées Valais Excellence.</p>	<p>Cet alinéa est repris de la LPolEco.</p> <p>Il s'agit des actuels membres de droit de VWP repris de l'Ordonnance sur la création de la société de promotion du Valais. À travers cet alinéa, leur participation est renforcée.</p>
<p>Art.5 Organes et direction</p> <p>¹ Les organes de Valais/Wallis Promotion sont :</p> <p>a) l'assemblée générale ;</p> <p>b) le comité, et</p> <p>c) l'organe de révision.</p> <p>² Une direction gère Valais/Wallis Promotion.</p>	<p>Cet article est repris de la LPolEco.</p>
<p>Art.6 Surveillance</p> <p>¹ Valais/Wallis Promotion est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, représenté par le Département en charge de l'économie (ci-après : le Département).</p>	<p>Cet alinéa est repris de la LPolEco.</p>
<p>Art.7 Subventionnement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, par son Département, propose au Grand Conseil un crédit-cadre tous les quatre ans pour la réalisation du programme quadriennal.</p>	<p>Cet alinéa est repris de la LPolEco.</p>

² L'Etat du Valais accorde, par un mandat de prestations, à Valais/Wallis Promotion une subvention annuelle d'un montant minimum de dix millions de francs dans le cadre du crédit autorisé.

Art.8 Ordonnance

¹ Une ordonnance du Conseil d'Etat :

- a) précise les tâches de Valais/Wallis Promotion ;
- b) règle l'affiliation et les cotisations des membres ;
- c) définit les tâches et compétences des organes et de la direction ;
- d) définit les principes de gestion financière ;
- e) précise la surveillance.

Cet article énumère les éléments devant figurer dans l'OVWP.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat:

Franz Ruppen

La chancelière d'Etat:

Monique Albrecht

Liste des abréviations

ARVr	: Antenne Région Valais Romand
CCF	: Centre de cautionnement et de financement
FDDM	: Fondation pour le développement durable des régions de montagne
LEco	: Loi sur le soutien à l'économie
LIPDA	: Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage
LPolEco	: Loi sur la politique économique cantonale
LVWP	: Loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion »
OEco	: Ordonnance sur le soutien à l'économie
OVWP	: Ordonnance sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion »
RW Oberwallis	: Regions- und Wirtschaftszentrum Oberwallis AG
SETI	: Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation de l'Etat du Valais